

# ASSOCIATION FRONT RUNNERS MARSEILLE

## STATUTS MODIFIES 2010

Ces statuts modifient et remplacent les précédents statuts ainsi que le règlement intérieur adoptés le 8 décembre 2002.

### ARTICLE 1 - CONSTITUTION ET DENOMINATION

L'association "Front Runners Marseille" a été fondée le 8 décembre 2002 conformément à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

L'association "Front Runners Marseille" est désignée par le terme l'association dans l'ensemble du présent document.

La durée de l'Association est illimitée.

### ARTICLE 2 - OBJET DE L'ASSOCIATION

L'Association a pour objet de favoriser, au travers du sport l'intégration et la visibilité des homosexuel-les. Elle œuvre en toute circonstance dans un esprit de convivialité, de tolérance et de non-discrimination. Elle est ouverte à toutes et tous, sans discrimination notamment de sexe, d'orientation sexuelle, d'origine ou d'âge.

### ARTICLE 3 - MOYENS

L'Association se donne tous les moyens pour réaliser les buts qu'elle se fixe. Elle pourra notamment :

- organiser des entraînements sportifs;
- participer à des manifestations sportives, ou des événements conviviaux, et en organiser;
- adhérer à des fédérations;
- nouer des contacts avec des groupes ayant un objet similaire;
- créer des sections spécifiques pour la pratique de certains sports.

### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est situé dans les Bouches-du-Rhône.

Il est à la Cité des Associations – Boîte aux lettres n° 345 – 93, la Canebière – 13001 Marseille.

Il peut être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration, notifié à l'Assemblée Générale.

### ARTICLE 5 - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Pour être membre de l'Association, il faut être majeur-e ou mineur-e émancipé-e, à jour de ses cotisations. La qualité de membre s'obtient par l'adhésion.

L'adhésion est valable une année civile à compter de la date de règlement de la cotisation et jusqu'au 31 décembre. La cotisation est fixée par l'Assemblée Générale ordinaire. Toutefois un membre dont la situation personnelle ne permet pas de déboursier le montant fixé, verse une cotisation en fonction de ses moyens.

La cotisation couvre l'assurance sportive. Elle ne couvre pas l'éventuelle affiliation d'un membre à une fédération, ni la participation à des événements tels que des compétitions sportives.

La qualité de membre se perd

- à échéance de la cotisation,
- par la démission,
- par l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave.; ainsi toute attitude compromettant le bon fonctionnement de l'Association ou en contradiction avec l'objet qu'elle s'est fixée

est susceptible d'entraîner le rejet d'adhésion ou l'exclusion d'un membre.

Un droit de défense est garanti à tout adhérent faisant l'objet d'une telle mesure. La radiation pour motif grave ne pourra être prononcée par le Conseil d'Administration qu'après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

- par le décès.

## ARTICLE 6 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- les cotisations de ses membres;
- toute aide ou subvention des collectivités;
- la vente de service et produits;
- les contributions de personnes physiques ou morales;
- les revenus de fonds placés.

## ARTICLE 7 - ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association. Chaque membre y dispose d'une voix. Toute modification des statuts de l'Association nécessite l'approbation de l'Assemblée Générale

### 7-1 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Association est réunie en Assemblée Générale ordinaire une fois par an. Parmi les points de l'ordre du jour figurent :

- l'exposé par le/la Président-e de la situation morale de la situation;
- la présentation des comptes de l'Association par le/la trésorier-e, qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée;
- l'élection des administrateurs-rices.

#### 7-1-1 CONVOCATION

Les membres sont convoqués par le/la président-e par courrier ou par courriel envoyé 15 jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est joint à la convocation.

#### 7-1-2 PROCURATIONS

Tout membre absent à l'Assemblée Générale a la faculté de se faire représenter par un membre de son choix. Un membre présent à l'Assemblée Générale peut disposer de 3 voix maximum (la sienne plus deux procurations).

#### 7-1-3 QUORUM

Le quorum est fixé à 50% des membres de l'Association à jour de leur cotisation. Si le quorum n'est pas atteint, une autre Assemblée Générale sera convoquée dans un délai maximum d'un mois. Cette 2e Assemblée Générale pourra se tenir valablement sans quorum.

#### 7-1-4 BUREAU DE L'ASSEMBLEE

Le Conseil d'Administration en place forme automatiquement le bureau de l'Assemblée. Il rédige et vise le procès verbal et veille à la régularité des débats et des élections.

#### 7-1-5 ORDRE DU JOUR

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que sur des points figurant à l'ordre du jour. L'ordre du jour de l'Assemblée Générale comporte obligatoirement un point "questions diverses". Toute question écrite remise au bureau de l'Association avant l'ouverture de l'Assemblée Générale sera traitée à ce point.

#### 7-1-6 VERIFICATION DES COMPTES

Les comptes de l'Association et les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition des membres une semaine au moins avant la date de l'Assemblée Générale ordinaire.

#### 7-1-7 PROCES VERBAL

Le procès verbal de chaque Assemblée Générale est tenu à la disposition des membres au plus tard 15 jours après sa tenue.

### 7-2 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

A la demande de la moitié plus un des membres de l'Association, à la demande du Conseil d'Administration, à la demande du Bureau, ou de sa propre initiative, le Président convoque une Assemblée Générale extraordinaire.

Les modalités d'organisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont identiques à celle d'une Assemblée Générale Ordinaire, à l'exception de la présentation des comptes.

Aucun quorum n'est exigible pour une Assemblée Générale extraordinaire.

## ARTICLE 8- CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration dirige l'Association. Il est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite des prérogatives dévolues spécifiquement à l'Assemblée Générale.

Les Administrateur-rices sont élus parmi les membres de l'Association au cours des Assemblées Générales. Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur.

### 8-1 COMPOSITION

Le Conseil d'Administration est composé de deux membres minimum et de 10 membres maximum. Il reflétera dans la mesure du possible la composition de l'Assemblée Générale notamment en ce qui concerne les différentes pratiques sportives et le pourcentage de femmes.

### 8-2 ELECTION

L'élection des membres du Conseil d'Administration a lieu lors de l'Assemblée Générale ordinaire. Le mandat court d'une Assemblée Générale ordinaire à l'autre. Les administrateurs-trices sont rééligibles. Les candidat-es doivent être membres de l'Association depuis 6 mois au moins. Chaque candidat-e fait acte de candidature lors de l'Assemblée Générale.

L'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, à bulletin secret. Pour être élu au premier tour, un-e candidat-e doit obtenir plus de 50% des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, le/la candidat-e le/la plus âgé-e l'emporte.

Si tous les postes d'administrateurs-trices ne sont pas pourvus à l'issue du premier tour, un second tour est organisé. Sont élus au second tour les candidats recueillant le plus de voix. En cas d'égalité des voix, le/la candidat-e le/la plus âgé-e l'emporte.

Dès son élection ou au plus tard dans le mois qui suit, le Conseil d'Administration élu se réunit pour désigner au moins deux personnes :

- un-e président-e
- un-e trésorier-e
- d'autres administrateurs-trices peuvent être investis de fonctions particulières telles

que secrétaire, webmestre, responsable d'une activité sportive ou des festivités ...

### 8-3 DEMISSION

Tout-e administrateur-trice absent-e à trois réunions consécutives sans excuse valable sera considéré comme démissionnaire de fait.

Lorsque un-e administrateurs-trices démissionnaire est titulaire d'une fonction particulière, il/elle est remplacé par un autre administrateur. Dans le cas où ce remplacement ne peut être effectué, une Assemblée Générale extraordinaire est convoquée dans un délai d'un mois.

### 8-4 CONVOCATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par semestre et lorsque nécessaire. Il est convoqué par le/la président-e, ou par la moitié au moins de ses membres, par courrier ou courriel, envoyé à chaque administrateur-trice, quinze jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour est joint à la convocation.

### 8-5 FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La présence de la moitié plus un des membres du Conseil d'Administration est requise pour la validité des délibérations. En cas d'égalité des voix lors d'un vote, la voix du / de la président-e est prépondérante.

Le secrétaire de l'Association rédige le procès verbal de la réunion, sur un compte-rendu numéroté. Les procès verbaux originaux sont conservés par le / la président-e ou le /la secrétaire. Sous la responsabilité du secrétaire une copie du procès verbal est adressée à chacun-e des administrateurs-trices dans les 15 jours suivant la réunion.

Les procès verbaux des réunions du Conseil d'Administration sont tenus à la disposition des membres de l'Association.

### 8-6 DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

La date de l'Assemblée Générale est fixée par le Conseil d'Administration.

### 8-7 DEPENSES

Le Conseil d'Administration fixe un montant maximum autorisé des dépenses qui peuvent être engagées par le/la trésorier-e à sa seule initiative pour les besoins courants de l'Association. Toute dépense supérieure à ce montant maximum doit être approuvée par le Conseil d'Administration. Le conseil d'Administration peut autoriser le/la trésorier-e à ouvrir un ou plusieurs comptes bancaires au nom de

l'Association. Une seule signature par chèque est nécessaire. Le/la président-e et le/la trésorier-e, par délégation du Conseil d'Administration sont habilités à signer les chèques.  
Le/la trésorier-e rend compte à chaque réunion du Conseil d'Administration de toutes les dépenses qu'il/elle a engagé avec mise à disposition de l'ensemble des justificatifs correspondants et l'état du / des compte-s bancaire-s de l'Association.

#### 8-8 FONCTIONS PARTICULIERES

##### 8-8-1 LE/LA PRESIDENT-E

Le/la président-e représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il/elle a le pouvoir d'aller en justice. Il/elle expose la situation morale de l'Association lors de l'Assemblée Générale ordinaire.

##### 8-8-2 LE/LA TRESORIER-E

Le/la trésorier-e gère le patrimoine de l'Association, engage les dépenses et reçoit les recettes. Il/elle établit un budget prévisionnel présenté au Conseil d'Administration, une comptabilité régulière des opérations et présente le rapport financier lors de l'Assemblée Générale ordinaire.

##### 8-8-3 LE/LA SECRETAIRE

Le/la secrétaire exécute les formalités administratives sur délégation du président et assure la publicité des comptes rendus des conseils d'administration et des Assemblées Générales.

##### 8-8-4 RESPONSABLES OPERATIONNELS

Le Conseil d'Administration peut se faire assister de responsables opérationnel-les choisi-es parmi les membres de l'Association.

### ARTICLE 9 - FICHER DES MEMBRES

Le fichier des membres de l'Association lui appartient. Il ne peut être en aucune manière prêté, loué, cédé, ou vendu. Dans le cas où l'Association utiliserait une version informatique du fichier des membres, tout membre, conformément à la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, n° 78-17 du 6 janvier 1978, peut avoir accès aux informations qui le concernent dans le fichier informatique, et obtenir qu'elles soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou effacées.

En cas de dissolution de l'Association, le fichier sera détruit par le/la président-e, en présence du Conseil d'Administration et du/des liquidateurs-trices.

### ARTICLE 10 – CONTRATS ET CONVENTIONS

Tout contrat ou convention passé entre l'Association et un de ses membres, son conjoint, ou un proche sera soumis pour autorisation au Conseil d'Administration. Il sera ensuite présenté pour information à l'Assemblée Générale suivante.

### ARTICLE 11 - ASSURANCE

L'Association souscrit une assurance responsabilité civile et accident qui couvre les membres au cours des activités organisées par l'Association pour les risques figurant au contrat d'assurance.

### ARTICLE 12 - DISSOLUTION

La dissolution de l'Association est prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale. Un-e ou plusieurs liquidateurs-trices sont nommé-es par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Marseille et adopté en Assemblée Générale Extraordinaire le 12 juin 2010.

Pierre de la Pomarède  
président

Stéphane Colonna  
secrétaire

Pierre Huguet  
trésorier